

Mardi 20 décembre 2022
Province de Québec
MRC de Mékinac
Municipalité de Grandes-Piles

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la Municipalité de Grandes-Piles à une séance extraordinaire tenue le mardi vingt décembre deux mille vingt-deux à 19 h 45 (suivant celle du budget 2023) au Centre communautaire, 650, 4e Avenue, le tout conformément aux dispositions du code municipal.

Sont présents: Madame la conseillère Doriane Demers-Toutant, Messieurs les conseillers Jacques Lemay, Michel Sesena et Frédéric Harnois, sous la présidence de Madame la mairesse Caroline Clément.

Madame Josée Gauthier, consultante en gestion financière municipale et Madame Annie Saint-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de secrétaire de l'assemblée.

Ouverture de la séance : 19H45

ORDRE DU JOUR

Mot de la mairesse

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion concernant le projet le règlement de taxation 2023 (taxes générales et de services)
4. Dépôt et adoption du projet de règlement de taxation 2023
5. Résolution : Reddition de compte (subvention pour réparation et entretien voirie)
6. Période de questions
7. Levée de la séance

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jacques Lemay
APPUYÉ PAR Monsieur Michel Sesena
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2022-12-247

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 suivant celle du budget et PTI 2023, soit adopté tel que présenté.

2. AVIS DE MOTION

Un avis de motion concernant le projet de règlement de taxation 2023, est donné par Monsieur Jacques Lemay.

3. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2023 2022-12-248

R È G L E M E N T NO : 576-2022

Règlement fixant le taux des taxes pour l'année 2023, sur le territoire de la Municipalité Village de Grandes-Piles.

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2023 qui s'élève à un équilibre budgétaire de 1 572 606\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donné à la séance ordinaire du 20 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSE PAR
APPUYE PAR
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal de Grandes-Piles ordonne et statue le présent règlement, à savoir :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATION POUR LES SERVICES

TAXE foncière	0,5899 \$ du 100 \$ d'évaluation	
TAXE Sûreté du Québec	0,0572 \$ du 100 \$ d'évaluation	
TAXE sécurité incendie	0,0623 \$ du 100 \$ d'évaluation	
TAXE d'eau	185.00\$	Logement et résidence
	360.00\$	Restauration et industrie
	275.00\$	Hébergement
	100.00\$	Terrain vacant
	60,00\$	Piscine
TAXE d'égout	235.00\$	Logement et résidence
	460.00\$	Restauration et industrie
	350.00\$	Hébergement
	120.00\$	Terrain vacant
TAXE spéciale vidange des boues	80.00\$	Logement et résidence
	160.00\$	Restaurant et industrie
	120.00\$	Hébergement
	40.00\$	Terrain vacant
TAXE d'ordures	215.00\$	Logement et résidence
	425.00\$	Restauration et industrie
	320.00\$	Hébergement

Bacs récupération

(*projet 2 ans*) – coût 49.00 \$ diminué du montant déjà perçu en 2022

ARTICLE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en trois (3) versements soit :
 - 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement ne peut être exigées avant le 1er juin de chaque année;

- Le troisième versement ne peut être exigées avant le 1er septembre de chaque année.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts et pénalités ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 3 INTÉRÊT

Pour toute somme à être perçue par la Municipalité un intérêt à raison de dix pour cent (10 %) sera prélevé à la date d'expiration.

ARTICLE 4 PÉNALITÉ

Le taux de pénalité de ½ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la Municipalité de Grandes-Piles.

ARTICLE 5 TARIFICATION VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la M.R.C. en matière de gestion des boues, la municipalité assujettit au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement.

Cette tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume des boues vidangées selon les taux suivants :

Si le volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons, le tarif est de :

- Pour les résidences permanentes (service aux 2 ans): 165.00 \$ par année
- Pour les résidences saisonnières (service aux 4 ans): 82.50 \$ par année

Pour toute autre tarification applicable par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle), on doit se référer au règlement de tarification de l'année 2022, no : 2021-09-49 adopté le 28 septembre 2021 par la RGMRM (Énercycle)

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement no 569-2022 et entrera en vigueur conformément à la loi.

4. RÉSOLUTION : REDDITION DE COMPTE POUR LA SUBVENTION DU PAVL

Dossier : PAVL 2022

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Résolution numéro : 2022-12-249

ATTENDU QUE la municipalité de Grandes-Piles a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur Frédéric Harnois, appuyée par Monsieur Michel Sesena, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Grandes-Piles approuve les dépenses d'un montant de 21 666.13\$ (avant taxes) relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Frédéric Harnois
APPUYÉ PAR Monsieur Jacques Lemay
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2022-12-250

La levée de la séance extraordinaire (suivant celle du budget 2023) du 20 décembre 2022 à 20H45.

Caroline Clément
Mairesse

Annie Saint-Pierre
Directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Caroline Clément, présidente de l'assemblée, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Caroline Clément, Mairesse

Certificat de crédits

Je, soussigné greffier-trésorier, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Annie Saint-Pierre
Directrice générale et greffière-trésorière